DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Des 31 Décembre 1792, l'an 1.er de la République Françoiſe, & 4 Janvier 1793, l'an 2.me de la République,

Concernant la ſuppreſſion de la Caiſſe de l'Extraordinaire, & ſa tranſmiſſion à la Tréſorerie nationale.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De la ſuppreſſion de la caiſſe de l'Extraordinaire, & de ſa tranſmiſſion à la Tréſorerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1.er janvier 1793, la caiſſe de l'extraordinaire établie par les loix des 6 décembre 1790 & 2 janvier 1791, ſera & demeurera ſupprimée; & toutes les recettes & dépenſes qui lui étoient attribuées par les diverſes loix concernant ſon organiſation, ſeront réunies à la tréſorerie nationale

I I.

Le tréforier de ladite caiffe de l'extraordinaire dreffera l'inventaire de tous les effets, affignats en valeur & numéraire exiftant au 31 décembre 1792 au foir, & compofant le fonds de ladite caiffe; lequel fonds fera remis en préfence de quatre commiffaires de la Convention nationale, de l'adminiftrateur de la caiffe de l'extraordinaire & des commiffaires de la tréforerie nationale, au caiffier de ladite tréforerie fur fon récépiffé comptable.

I I I.

Le tréforier de la caiffe de l'extraordinaire dreffera pareillement l'état des affignats qui devront fe trouver audit jour 31 décembre 1792, dans la caiffe à trois clefs.

I V.

Il fera dreffé par le contrôleur général de la caiffe de la tréforerie nationale, en préfence des commiffaires défignés en l'article II, procès-verbal de la tranfmiffion qui fera faite des affignats de la caiffe à trois clefs de la ci-devant caiffe de l'extraordinaire, dans celle pareillement à trois clefs qui fera établie à la tréforerie nationale pour recevoir les affignats de nouvelle fabrication; duquel procès-verbal figné par lefdits commiffaires & par ledit caiffier général, il fera délivré expédition au tréforier de la caiffe de l'extraordinaire pour lui fervir de décharge.

V.

Toutes les valeurs annullées qui fe trouveront au 31 décembre à la caiffe de l'extraordinaire, y feront brûlées

en totalité dans les premiers jours de janvier, & il ſera remis à la tréſorerie nationale, à titre d'inventaire, un double du procès-verbal de brûlement.

V I.

Toutes les recettes que les receveurs de diſtrict auront faites pour le compte de la caiſſe de l'extraordinaire juſqu'au 31 décembre 1792 incluſivement, ſeront adreſſées par eux, en la même forme que par le paſſé, au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire; ils ſolderont exactement par cet envoi le compte de la totalité de leur recette antérieure, ſur quelque nature que ce ſoit, au 1.er janvier 1793; de ſorte qu'il n'y ait pas lieu de porter en tête du regiſtre de 1793, aucun reſtant de caiſſe d'année antérieure.

V I I.

Au 1.er janvier 1793, les receveurs dreſſeront un état général de leur geſtion envers la caiſſe de l'extraordinaire depuis leur entrée en fonctions, & le feront paſſer dans les quinze premiers jours de janvier au plus tard, à l'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire.

V I I I.

Les valeurs actives faiſant partie des remiſes qui ſeront faites au tréſorier de l'extraordinaire en exécution de l'art. VI, ſeront verſées par ledit tréſorier au caiſſier de la tréſorerie nationale, qui en lui délivrera un récépiſſé comptable; les valeurs annullées ſeront brûlées, & il en ſera fourni procès-verbal à la tréſorerie nationale, ainſi qu'il eſt preſcrit à l'article V.

I X.

Au moyen de ce que le montant des récépiſſés délivrés par le caiſſier de l'extraordinaire aux acquéreurs de domaines nationaux qui ont acquitté le prix de leur adjudication à cette caiſſe, eſt déjà compris dans la maſſe des brûlemens, il ſera dreſſé par le tréſorier de l'extraordinaire un état de ces récépiſſés, & cet état ſera remis au caiſſier général de la tréſorerie nationale.

X.

Les récépiſſés de cette nature qui ſeront reçus par les receveurs de diſtrict, à compter du 1.er janvier 1793, & qui feront conſéquemment partie de leurs remiſes à la tréſorerie nationale, ſeront vérifiés ſur ledit état & rendus au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, qui en fournira ſon récépiſſé, lequel ſervira de pièce comptable au caiſſier général de la tréſorerie nationale.

X I.

Il ſera formé par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire un état général qu'il certifiera, des reçus qu'il auroit délivrés pour la contribution patriotique : le montant de ces reçus ſera énoncé par un article particulier dans le procès-verbal de ſituation de la caiſſe de l'extraordinaire au 31 décembre 1792 ; & le produit du verſement qui ſera fait par ledit tréſorier ſur cette partie au caiſſier général de la tréſorerie nationale, ſera renfermé enſuite dans la caiſſe à trois clefs actuellement exiſtant à ladite tréſorerie.

X I I.

Le caiſſier général remettra à la fin de chaque mois au

comité de tréſorerie, un état général des reçus du ci-devant tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, qui lui auront été verſés pour comptant par les receveurs de diſtrict; & il ſera tiré en préſence des commiſſaires de la tréſorerie de la caiſſe à trois clefs, une ſomme d'aſſignats égale au montant deſdits reçus, leſquels demeureront dans ladite caiſſe juſqu'à leur extinction définitive, & il en ſera dreſſé procès-verbal.

X I I I.

Le caiſſier général de la tréſorerie nationale ſera chargé de la ſuite de l'exécution de la loi concernant l'envoi à faire dans les départemens, des coupures à échanger contre des aſſignats de plus forte valeur.

X I V.

Les receveurs de diſtrict & ceux des ſeize arrondiſſemens de la ville de Paris, ſeront chargés, à compter du premier janvier 1793, du rembourſement des coupons d'aſſignats qui reſtent dans la circulation, ainſi que de l'échange des aſſignats mutilés, toutes les fois que le fragment qu'on préſentera, formera plus de la moitié de l'aſſignat. Ils feront leſdits rembourſemens & échanges ſur les produits de leurs recettes, & ils comprendront ces valeurs pour comptant dans leur verſement à la tréſorerie nationale.

X V.

Le caiſſier général de ladite tréſorerie ſera perſonnellement chargé de l'échange des billets de la caiſſe d'eſcompte, portant promeſſe d'aſſignats qui exiſtent encore dans la circulation.

X V I.

La caiſſe à trois clefs, qui ſera établie à la tréſorerie nationale pour reſſerrer les aſſignats de nouvelle fabrication, ne pourra être ouverte qu'en préſence de deux commiſſaires de la Convention nationale, de deux commiſſaires de la tréſorerie nationale, du contrôleur général de la caiſſe & du caiſſier général de ladite tréſorerie. L'une des trois clefs ſera en conſéquence dépoſée aux archives de la Convention nationale; la ſeconde reſtera entre les mains du préſident du comité de tréſorerie, & la troiſième dans celles du caiſſier général.

X V I I.

Il ne pourra être tiré aucune ſomme de ladite caiſſe, qu'en vertu des décrets de la Convention, ſuivant les formes précédemment obſervées pour les verſemens qui ſe faiſoient de la caiſſe de l'extraordinaire à celle de la tréſorerie nationale, & en préſence des perſonnes dénommées en l'article précédent. Il ſera dreſſé procès-verbal par le contrôleur général de la caiſſe de la tréſorerie, des entrées & ſorties de ladite caiſſe à trois clefs.

X V I I I.

Le caiſſier général de la tréſorerie nationale tiendra un journal particulier, uniquement deſtiné à conſtater le mouvement de ladite caiſſe. Le premier enregiſtrement qui ſera porté ſur ledit journal, préſentera les fonds d'aſſignats de nouvelle fabrication, qui aura été tranſmis à la tréſorerie nationale par le tréſorier de la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire.

X I X.

Il ſera tenu écriture, dans le bureau central de compta-

bilité de la tréſorerie nationale, des entrées & ſorties de ladite caiſſe à trois clefs, d'après les procès-verbaux qui en ſeront ſucceſſivement dreſſés conformément à l'article XVII ci-deſſus, & dont copie ſera remiſe au directeur dudit bureau central.

X X.

Le compte de quinzaine & celui de mois de la tréſorerie nationale préſenteront, par un chapitre ſéparé, le compte particulier de la recette en aſſignats de nouvelle fabrication, & de la dépenſe faite ſur leſdits aſſignats en vertu des décrets, tant pour completter le payement des dépenſes du ſervice ordinaire & extraordinaire de la tréſorerie nationale, que pour les rembourſemens qui ſe faiſoient précédemment à la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire. Cette partie du compte de la tréſorerie nationale ſera imprimée & affichée. Elle ſera rédigée de manière à faire connoître avec préciſion : 1.° la maſſe générale des aſſignats émis ; 2.° le montant de ceux ſucceſſivement rentrés & annullés par la vente des domaines nationaux ; 3.° & enfin ce qui reſtera dans la circulation à l'époque de chaque compte.

TITRE II.

De la Recette.

ARTICLE PREMIER.

A partir du premier janvier 1793, les receveurs de diſtrict ceſſeront d'adreſſer au tréſorier de la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire, le produit des recettes qu'ils feront, tant ſur

la contribution patriotique & ſur les dons offerts pour la guerre, que ſur les biens des émigrés; & enfin ſur les capitaux, intérêts & fruits des domaines nationaux: ils verſeront ces produits directement au caiſſier général de la tréſorerie nationale.

I I.

Leſdits receveurs diviſeront leurs envois en deux parties; la première ſera compoſée du produit de la contribution patriotique, des dons offerts pour la guerre, & des valeurs provenant des biens des émigrés; les aſſignats provenant de ces diverſes recettes ne ſeront point annullés.

La ſeconde partie ſera compoſée des aſſignats annullés provenant des capitaux ou des fruits des domaines nationaux. Chacune de ces deux diviſions ſera accompagnée d'un bordereau diſtinct & ſéparé, ſubdiviſé par nature de recette.

I I I.

Les receveurs de diſtrict annulleront ſoigneuſement tous les aſſignats provenant des capitaux & des fruits des domaines nationaux; & dans le cas où il ſe trouveroit dans leurs envois ſur cette partie, quelques aſſignats non annullés, les frais de tranſport de la totalité de l'envoi ſeront à leur charge.

I V.

Leſdits receveurs adreſſeront pareillement, à compter du premier janvier 1793, au caiſſier général de la tréſorerie nationale, les aſſignats annullés provenant de l'échange contre des coupures; ils auront ſoin de ne point confondre

ces assignats avec ceux qui proviendront des capitaux ou des fruits des domaines nationaux.

V.

Les acquéreurs des domaines nationaux situés dans les divers départemens de la république, qui, aux termes des précédens décrets, avoient la faculté de payer le prix de leur acquisition à la caisse de l'extraordinaire, continueront de jouir de cette faculté. Il sera en conséquence établi à cet effet près de l'administration des domaines nationaux, un receveur, lequel sera tenu, conformément à la loi du 15 décembre 1790, d'annuller à l'instant & en présence des parties intéressées, tous les assignats qu'il recevra.

V I.

Ledit receveur sera pareillement chargé de la recette des capitaux & intérêts des domaines nationaux, situés dans toute l'étendue du département de Paris, dont les produits étoient précédemment remis directement à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, en exécution de l'article VI de la loi du 5 janvier 1791. Il recevra en outre les fruits perçus dans l'étendue du district de Paris seulement.

V I I.

La régie de l'enregistrement & domaines y réunis, fera verser chaque semaine, directement à la caisse générale de la trésorerie nationale, la recette provenant des biens des émigrés, situés dans la ville de Paris.

V I I I.

Le receveur désigné en l'article V, sera tenu de fournir

un cautionnement de deux cent mille livres en immeubles ; il remettra le dernier jour de chaque ſemaine, au caiſſier général de la tréſorerie nationale, le produit de la recette provenant des domaines nationaux ſitués dans le département de Paris, avec un bordereau énonciatif des valeurs dont ſa remiſe ſera composée, & le caiſſier général lui en délivrera ſon récépiſſé.

I X.

A l'égard des aſſignats provenant des recettes faites par ledit receveur, en exécution de l'article V ci-deſſus, il conſervera leſdits aſſignats après les avoir annullés, juſqu'à ce que les bons qu'il aura délivrés aux acquéreurs pour la valeur deſdits aſſignats, ayent été compris par les receveurs de diſtrict pour le compte deſquels leſdites recettes auront été faites, dans leurs envois à la caiſſe générale.

X.

Leſdits aſſignats ſeront déposés, à la fin de chaque ſemaine, dans une caiſſe à deux clefs, en préſence de l'adminiſtrateur des domaines nationaux, entre les mains duquel l'une deſdites deux clefs reſtera dépoſée. Il ſera dreſſé procès-verbal de l'entrée & de la ſortie deſdits aſſignats, par le contrôleur déſigné en l'article XII ci-après.

X I.

A ſur & à meſure que les bons énoncés en l'article précédent, rentreront au caiſſier général de la tréſorerie, par les remiſes des receveurs de diſtrict, il les fera préſenter audit receveur, lequel remettra en échange les aſſignats annullés portés auxdits bons.

X I I.

Il ſera établi près dudit receveur, un contrôleur des recettes journalières, lequel viſera toutes les quittances & bons qui ſeront délivrés par le receveur, en exécution des articles V & VI ci-deſſus, & qui en tiendra écriture : les bordereaux des remiſes des receveurs à la tréſorerie nationale, ſeront pareillement viſés par ce contrôleur.

X I I I.

La faculté qui avoit été accordée aux citoyens habituellement domiciliés hors de la ville de Paris, d'acquitter leur contribution patriotique à Paris, entre les mains du tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, ceſſera d'avoir lieu, à compter du premier janvier 1793.

X I V.

Les récépiſſés de liquidation pour reconſtitution, reçus en payement de la contribution patriotique, ſeront rembourſés au caiſſier général de la tréſorerie nationale, par le payeur principal de la dette publique, en ſon mandat ſur la caiſſe du montant de la valeur deſdits récépiſſés, avec imputation ſur les fonds deſtinés aux rembourſemens. Leſdits récépiſſés ainſi acquittés, ſeront annullés & brûlés comme tous les effets au porteur : copies des procès-verbaux de brûlement ſeront jointes aux comptes particuliers des reconſtitutions, en déduction des quittances de finance à expédier pour balancer les contrats éteints par reconſtitution.

X V.

Les détails & la correſpondance relatifs à l'aſſiette &

au recouvrement de la contribution patriotique, dans le rapport des contribuables avec les receveurs de communauté, & dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de diſtrict, ſeront réunis au miniſtère des contributions publiques.

X V I.

Toutes les ſommes provenant des biens des émigrés, qui ſeront ſucceſſivement verſées à la caiſſe générale de la tréſorerie nationale, ſeront dépoſées proviſoirement le dernier jour de chaque ſemaine dans la caiſſe à trois clefs, actuellement exiſtant à ladite tréſorerie, juſqu'à ce qu'il ait été pris un parti définitif ſur le mode d'adminiſtration & de ſéqueſtre des biens des émigrés.

TITRE III.

De la vérification & du brûlement des Aſſignats annullés.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera établi près du directeur général de la fabrication des aſſignats, & ſous ſa ſurveillance, un bureau à la tête duquel ſera un vérificateur en chef comptable.

I I.

Le dernier jour de chaque ſemaine, le caiſſier général de la tréſorerie nationale fera remettre à ce vérificateur tous les aſſignats annullés, provenant des remiſes des receveurs de diſtrict, tant ſur les produits des domaines nationaux, que

ſur les échanges ; & de celles du receveur établi à Paris, près de l'adminiſtration des domaines nationaux.

I I I.

La remiſe de ces aſſignats ſera accompagnée d'un bordereau énonciatif du montant total de la ſomme provenant de chacun des diſtricts de la république : ce bordereau ſera fait double, certifié par le caiſſier-général, & viſé par le contrôleur-général de la caiſſe de la tréſorerie nationale. La première expédition reſtera au vérificateur, la ſeconde ſera par lui renvoyée, avec ſon récépiſſé au pied, au caiſſier général de la tréſorerie nationale.

Il ſera formé un bordereau particulier des aſſignats annullés provenant des échanges.

I V.

Le vérificateur fera de ſuite procéder ſous ſes yeux, aux opérations qui s'exécutoient par le paſſé dans le bureau du brûlement, établi près de la caiſſe de l'extraordinaire. Tous les aſſignats ſeront ſoigneuſement examinés dans ce bureau ; & s'il s'en trouvoit de faux, le vérificateur en fera déduction ſur le bordereau ſubſéquent de la nouvelle remiſe qui lui ſera faite par le caiſſier général de la tréſorerie, auquel il fera repaſſer leſdits aſſignats.

V.

Le caiſſier général de la tréſorerie fera, de ſon côté, déduction deſdits aſſignats ſur le dernier envoi de ceux des receveurs qui les lui auroient adreſſés, & leſdits aſſignats leur ſeront renvoyés avec le récépiſſé énonciatif de ladite déduction.

V I.

Le vérificateur établi par l'article I.er, fera diſpoſer les aſſignats reconnus bons, par ordre de numéros de créations & de ſéries, ainſi qu'il en a été uſé juſqu'à préſent, & fera former les bordereaux préparatoires des procès-verbaux de brûlement.

V I I.

Le brûlement deſdits aſſignats ſera effectué par le vérificateur en chef comptable, en la forme ordinaire, en préſence des commiſſaires de la Convention nationale, & du directeur général de la fabrication des aſſignats : un double dudit procès verbal ſera adreſſé aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

V I I I.

Le commiſſaire national adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire, remettra au vérificateur en chef comptable, tous les regiſtres & pièces relatifs à la tranſcription de l'annullement & brûlement des aſſignats.

I X.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, juſqu'à concurrence de quatre-vingt mille ſix cents livres par an, pour la dépenſe du bureau du vérificateur en chef comptable, d'après l'aperçu n.° 2, que le miniſtre en a fourni, & qui eſt annexé au préſent décret.

TITRE IV.

De la Dépense.

ARTICLE PREMIER.

LES commiſſaires de la tréſorerie nationale feront faire les dépenſes dont la caiſſe de l'extraordinaire étoit chargée, par les payeurs des ſections auxquelles chaque nature de dépenſe ſera relative.

I I.

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire fera dreſſer le relevé de tout ce qui reſte à acquitter des différens objets de rembourſement, non compris les effets au porteur, & des autres dépenſes qui auroient pu être effectuées par la caiſſe de l'extraordinaire, en exécution des décrets rendus juſqu'à ce jour. Ledit relevé certifié véritable, ſera remis par l'adminiſtrateur aux commiſſaires de la tréſorerie nationale, qui en conſéquence, feront payer les débets y portés aux parties intéreſſées.

I I I.

Les effets au porteur ſeront rembourſés d'après les liſtes des tirages faits ou à faire, conformément aux édits de création, à la préſentation de l'effet par le propriétaire ſans aucune ordonnance, ainſi qu'il a toujours été pratiqué pour les coupons, attendu que la pièce comptable eſt le procès-verbal de brûlement qui doit être fait en préſence des membres de la Convention.

I V.

Les contrats provenant d'emprunts & autres créances qui se payoient à la caisse de l'extraordinaire, sur le *visa* du liquidateur de la trésorerie, seront également payés sans ordonnance.

V.

Il ne sera pareillement point délivré d'ordonnance sur les reconnoissances de liquidation, ou sur les états liquidés expédiés par le directeur général de la liquidation, & payables ci-devant, soit par la caisse de l'extraordinaire, soit même par la trésorerie.

V I.

Toutes dépenses déterminées par des décrets particuliers, portant les noms des corps ou individus parties prenantes, & la fixation des sommes à payer, seront également acquittées par la trésorerie, sans qu'il soit besoin d'ordonnance, & sur la simple notification du décret, qui aura été faite aux commissaires de la trésorerie par le ministre de la justice.

V I I.

A compter du premier janvier 1793, la trésorerie nationale fera les fonds nécessaires pour acquitter les reconnoissances de liquidation définitives, délivrées par les directoires de département pour les créances de huit cents livres & au-dessous, conformément au décret du 20 novembre 1792; les fonds seront faits sans qu'il soit besoin d'ordonnance, d'après les états desdites reconnoissances, qui seront adressés doubles aux commissaires de la trésorerie, par les directoires de département.

VIII.

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire fournira aux commiſſaires de la tréſorerie, le relevé des états qui lui auront été adreſſés, & des fonds qui auront été faits en conſéquence par ladite caiſſe, en exécution dudit décret.

IX.

Les receveurs généraux des ci-devant pays d'états, ainſi que les commis à la recette générale des finances des ci-devant pays d'élection & pays conquis, & autres payeurs des gages chargés d'acquitter pour la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit les états des gages des cours, chancelleries & bureaux des finances, des années 1789 & 1790, ſoit les états des finances de ladite année 1790, arrêteront leur compte & ceſſeront leur payement au premier janvier 1793. Ils verſeront auſſitôt leur reſtant en caiſſe au tréſorier de l'extraordinaire.

X.

Immédiatement après ce verſement à la caiſſe de l'extraordinaire, les prépoſés ci-deſſus nommés formeront de brefs états de leur ſituation; ces états ſeront ſéparés & diſtincts, ſoit relativement aux deux années 1789 & 1790, des gages des cours, ſoit relativement aux états des finances.

Ils formeront également des états nominatifs ſéparés & diſtincts des parties non payées; ils feront mention à la marge, des empêchemens qui auroient occaſionné leur non-payement, & feront paſſer le tout au tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire.

XI.

Le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire remettra à la

tréſorerie nationale, la totalité des ſommes qui lui rentreront en exécution de l'article IX, & il y joindra l'état général des parties non réclamées, leſquelles ne pourront plus être acquittées qu'à la tréſorerie nationale.

X I I.

Le payement deſdites parties non réclamées, ne commencera à s'effectuer à la tréſorerie nationale, qu'à partir du premier avril 1793; & les oppoſitions faites entre les mains des ci-devant prépoſés de la caiſſe de l'extraordinaire, tiendront entre les mains du payeur principal de la dette publique, à la tréſorerie nationale.

X I I I.

Les reconnoiſſances de liquidation au-deſſus de dix mille livres, ſeront préſentées, à compter du premier janvier 1793, à la tréſorerie nationale, comme elles l'étoient à la caiſſe de l'extraordinaire, pour fixer l'époque du départ des intérêts moratoires.

X I V.

Les intérêts échus réſultant des reconnoiſſances de liquidation préſentées au viſâ, ſeront acquittés comme ils l'étoient par la caiſſe de l'extraordinaire, ſur le bulletin du liquidateur de la tréſorerie, lequel bulletin ſervira de pièce comptable au payeur.

X V.

L'adminiſtrateur de la caiſſe de l'extraordinaire remettra à la tréſorerie nationale, le regiſtre par lui certifié conſtatant au 31 décembre, la préſentation des reconnoiſſances au-deſſus de dix mille livres. La tréſorerie nationale payera, d'après

ce regiſtre, l'intérêt échu depuis l'époque de préſentation juſqu'au 31 de ce mois. Cet intérêt ſera payé à l'avenir de ſix mois en ſix mois, comme les rentes, & ſera calculé à cinq pour cent, aſſujetti à la retenue.

XVI.

La Convention nationale charge ſes comités des finances & de l'examen des comptes, de lui préſenter un projet de décret pour régler le mode de comptabilité, tant du tréſorier de la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire, que de tous autres comptables qui ont fait des recettes & dépenſes pour le compte de cette caiſſe, & pour déterminer en même-temps le délai dans lequel les comptes devront être rendus.

XVII.

L'adminiſtrateur de la ci-devant caiſſe de l'extraordinaire continuera, au ſurplus, ſes fonctions ſous le titre d'adminiſtrateur des domaines nationaux, en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent décret.

XVIII.

Juſqu'à ce que la Convention ait ſtatué ſur l'organiſation définitive de l'adminiſtration des domaines nationaux, il ſera mis par la tréſorerie nationale à la diſpoſition du commiſſaire national adminiſtrateur, juſqu'à concurrence de la ſomme de 46,269 livres par mois, pour les dépenſes de toute nature de ladite adminiſtration, ſuivant l'aperçu n.° 1, fourni par ledit adminiſtrateur, dont le détail eſt annexé au préſent décret.

XIX.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale ſont pareillement autoriſés à diſpoſer additionnellement aux frais de leur adminiſtration, tels qu'ils ont été précédemment réglés,

jusqu'à concurrence d'une somme de soixante - quatre mille huit cents livres par an, pour la dépense de l'augmentation de bureaux indispensables pour l'exécution des diverses dispositions du présent décret, suivant l'aperçu n.° 3, que lesdits commissaires en ont fourni, & qui se trouve annexé au présent décret.

X X.

La trésorerie nationale tiendra aussi à la disposition du commissaire national auprès de la caisse de l'extraordinaire, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent cinquante-sept livres un sou onze deniers, pour supplément des appointemens jusqu'au premier janvier 1793 des commis surnuméraires, & autres frais nécessités par l'augmentation du travail dont ledit commissaire a été chargé par le décret du 28 septembre 1791, suivant l'aperçu n.° 4, qu'il en a fourni, & qui est annexé au présent décret.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le septième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Monge. *Contresigné* Garat. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

N.° I.er

Aperçu des Dépenſes jugées néceſſaires pour l'adminiſtration des Domaines nationaux, préſenté par le citoyen Amelot.

Le ſecrétaire de l'adminiſtrateur		2,400 ₶
Bureau des dépêches, 7 commis, de 4000 à 1600 liv.		15,200.
Bureau du Contentieux & de l'Adminiſtration.		
Diviſion du Nord, 21 commis de 6,000 à 1,500 livres	49,300 ₶	
Diviſion de l'Oueſt, 22 commis, *idem* . . .	50,400.	191,600.
Diviſion du Sud, 18 commis, *idem*	43,300.	
Diviſion de l'Eſt, 21 commis, *idem*	48,600.	
Bureau du mobilier, de l'argenterie & des cloches, &c. 14 commis de 4,000 à 1,500 livres		29,600.
Bureau central de la Comptabilité.		
Diviſion du Nord, 21 commis de 3,600 à 1,500 livres	38,800 ₶	
Diviſion de l'Oueſt, 21 commis, *idem* . . .	38,800.	155,200.
Diviſion du Sud, 21 commis, *idem*	38,800.	
Diviſion de l'Eſt, 21 commis, *idem*.	38,800.	
Bureau des décomptes d'annuités, &c. 5 commis de 2,400 à 1,500 livres.		10,100.
Bureau de la préparation des comptes des receveurs de diſtrict, 5 commis de 3,000 à 1,500 livres		10,500.
Bureau des livres, 9 commis de 4,000 à 1,800 livres.		21,600.
Menues fournitures & lumières des commis.		15,048.
Garçons de bureaux.		12,780.
		464,028.

De l'autre part		464,028[tt]
Fournisseurs		48,000.
Dépenses diverses		5,400.

Bureau de la Recette des Domaines nationaux.

Un préposé en chef fournissant 200 mille livres de cautionnement	10,000[tt]	25,200.
Un enregistreur	3,000.	
Un contrôleur	3,000.	
Deux commis aux récépissés & états de caisse à 1,800 livres	3,600	
Deux garçons de caisse, 1,200 livres	2,400.	
Un garçon de bureau	800.	
Frais de bureau	2,400.	
TOTAL		542,628[tt]

Le douzième est de 46,269 livres.

Certifié véritable à Paris, le 24 décembre 1792, l'an premier de la République françoise. Signé AMELOT.

N.° II.

Aperçu des dépenses nécessaires pour le Bureau d'annullation & de vérification des Assignats, établi dans l'enceinte des bâtimens servant à la confection des assignats, sous la surveillance du Directeur général de la fabrication.

APPOINTEMENS.

Vérificateur en chef comptable	6,000[tt]

Bureau d'annullation.

Premier commis-inspecteur	3,000.
Second commis-inspecteur	2,400.
	11,400.

Ci-contre .... 11,400#

Vingt-deux commis travaillant à l'annullation, à raiſon de 1,800 livres chacun par an .... 39,000.

Bureau central chargé de la correſpondance avec les 84 départemens & les autorités conſtituées de la République Françoiſe; chargé en outre de tenir & mettre au courant les regiſtres conſtatant l'annullation, qui doivent être dépoſés à la Bourſe, & qui ſont à peine commencés.

Premier commis	3000.
Deuxième commis	2,400.
Sept commis à raiſon de 1800 livres par an	12,600.
Pour un commis-expéditionnaire	1,500.
Pour deux garçons de bureau attachés à cette adminiſtration, à raiſon de 900 livres chaque	1,800.
Pour le portier de l'adminiſtration, à raiſon de 800 l. par an	800.
Pour cinquante voies de bois à 23 livres	1,150.
Pour éclairage en chandelles	1,800.
Pour fourniture de papiers, plumes, encre, cire, ficelle & autres objets	4,550.
TOTAL	80,000.

Vu le 25 Décembre 1792, l'an 1.er de la République. CLAVIÈRE.

La nature des fonctions de ces bureaux, me paroît exiger la deſtination d'une ſomme pour dépenſes imprévues. Le défaut de précautions à cet égard, donne ſouvent de grands embarras, & nuit ſouvent à beaucoup de meſures: il eſt difficile de la fixer; mais en l'aſſujettiſſant à une comptabilité rigoureuſe, on peut s'élargir à cet égard ſans aucun riſque, CLAVIÈRE.

N.° I I I.

Aperçu de l'augmentation à faire dans les bureaux de la Trésorerie nationale, à raison de la réunion de la Caisse de l'extraordinaire.

CAISSE GÉNÉRALE.

Trois commis pour la tenue du journal pour la vérification des bordereaux des assignats annullés, & pour le travail relatif aux échanges de petites coupures dans les départemens : de 3,000 liv. à 1,800 liv. . . .	6,600#
Quatre garçons de caisse, dont deux à 1,500 liv. & deux à 1,200 liv.	5,400.
Section de la Recette.	
Deux commis chargés de la suite du recouvrement des dons offerts pour la guerre	4,400.
Bureau central de Comptabilité.	
Un premier teneur de livres formant les comptes ouverts avec les 544 receveurs de district	4,500.
Un second teneur de livres & deux commis, pour l'enregistrement des récépissés & la formation des états de situation	7,200.
Bureau du Payeur de la Dette publique.	
Un premier commis	6,000.
Un contrôleur	3,000.
Remboursement & Comptabilité.	
Neuf commis pour la vérification des titres, pour les calculs d'intérêts, pour la tenue des livres & pour les expéditions, de 2,400 liv. à 1,500 liv.	18,100.
	55,200.

Ci-contre	55,200 ₶
Pour les opérations relatives au payement des états des gages & des créances de 800 liv. & au-dessous :	
Cinq commis de 2,400 liv. à 1,500 liv.	8,700.
Un garçon de bureau	900.
TOTAL GÉNÉRAL	64,800 ₶

Vu par nous, commissaire de la trésorerie nationale. A Paris, le 24 décembre 1792, l'an premier de la République françoise.

Signé, Gaudin, Devaines, Lermina, Delafontaine, Dutremblay.

N.° I V.

Aperçu des dépenses pour le payement des Commis surnuméraires & frais de bureau extraordinaires, depuis le premier octobre 1791, jusqu'au 31 décembre 1792, à la Caisse de l'extraordinaire, présenté par le citoyen Amelot, commissaire national.

Appointemens des commis employés pour la division du Nord	81,354 ₶	3 s	4 d
Idem, division de l'Ouest	78,586.	7.	9.
Idem, division du Sud	74,179.	14.	5.
Idem, division de l'Est	78,767.	10.	//
Idem, au bureau de la dépense	60,755.	//	//
Idem, au bureau central de la comptabilité	186,830.	11.	1.
Idem, au bureau des dépêches	20,183.	6.	8.
Gratification depuis le premier octobre 1791, jusqu'au premier octobre 1792, époque de leur suppression	10,000.	//	//
Appointemens des garçons de bureaux	14,267.	10.	//
	604,924.	13.	3.

De l'autre part	604,924#	13s	3d
Menues fournitures & lumières des commis	19,249.	"	"
Fourniſſeurs	87,466.	18.	"
Dépenſes diverſes	8,708.	1.	6.
TOTAL	720,348.	12.	9.

À DÉDUIRE.

Appointemens, gratification & frais de bureau du premier octobre 1791, au premier janvier 1793, d'après le décret du 11 juillet 1791	518,750#	"s	"d	621,391.	11.	5.
Reſtant en caiſſe au premier octobre 1791	1,717.	9.	5.			
Fonds ſupplétifs décrétés le 30 ſeptembre 1791	20,000.	"	"			
Autres fonds ſupplétifs décrétés le 6 juin 1792 . . .	80,923.	11.	5.			
FONDS à décréter				98,957.	1.	11.

Certifié véritable. Paris, le 20 décembre 1792, l'an premier de la République. Signé AMELOT.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.